



Convention sur la diversité biologique

Distr. : limitée
30 octobre 2024
Français
Original : anglais

Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique Seizième réunion

Cali (Colombie), 21 octobre-1^{er} novembre 2024

Point 14 de l'ordre du jour

Application de l'article 8 j) et des dispositions connexes

Programme de travail concernant l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention sur la diversité biologique relatives aux peuples autochtones et communautés locales à l'horizon 2030

Projet de décisions présenté par la présidente du Groupe de travail I

La Conférence des Parties,

Rappelant sa décision V/16 du 26 mai 2000, par laquelle elle a approuvé le programme de travail sur la mise en œuvre de l'article 8 j) et des dispositions connexes de la Convention sur la diversité biologique¹ figurant dans l'annexe à cette décision, et sa décision X/43 du 29 octobre 2010, par laquelle elle a révisé ledit programme de travail pour la période 2010-2020,

Reconnaissant la nécessité d'adopter un programme de travail plus global, tourné vers l'avenir et intégré, aligné sur et appuyant la mise œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal,²

Reconnaissant aussi et respectant le champ d'application et le mandat de la Convention sur la diversité biologique,

S'appuyant sur le rapport composite sur l'état et les tendances des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles des peuples autochtones et communautés locales, ainsi que sur les lignes directrices³ et d'autres outils déjà élaborés par le Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et d'autres dispositions de la Convention sur la diversité biologique et adoptés par la Conférence des Parties,

Soulignant la nécessité d'une mise en œuvre effective au niveau national des lignes directrices et des autres outils relatifs à l'article 8 j) et aux dispositions connexes de la Convention adoptés par la Conférence des Parties afin d'appuyer la mise en œuvre des objectifs et des cibles pertinents du Cadre,

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

² Annexe de la décision 15/4.

³ Aux fins de la présente décision, on entend par « lignes directrices » des lignes directrices volontaires.

Notant qu'un certain nombre de tâches du programme de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes tels qu'adoptés en vertu de la décision V/16 sont actuellement réalisées par les Parties,

1. [*Décide* d'adopter le programme de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention sur la diversité biologique relatives aux peuples autochtones et communautés locales jusqu'en 2030, tel qu'il figure à l'annexe I de la présente décision, en donnant la priorité aux tâches qui contribuent directement à la mise en œuvre complète et efficace, dans les délais impartis, du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal;]

2. *Demande* aux Parties et invite les autres gouvernements à rendre compte des progrès accomplis dans la mise en œuvre du programme de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention sur la diversité biologique relatives aux peuples autochtones et communautés locales à l'horizon 2030, y compris l'application des lignes directrices et des normes existantes et pertinentes dans leurs rapports nationaux;

3. *Décide* de mettre en œuvre[, en tenant compte des lois, circonstances et priorités nationales] le programme de travail concernant l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention relatives aux peuples autochtones et communautés locales;

4. *Réitère* l'invitation faite aux Parties au paragraphe 7 de la décision X/40 B du 29 octobre 2010 d'envisager de désigner des correspondants nationaux pour l'article 8 j) et les dispositions connexes afin de faciliter les communications avec les peuples autochtones et communautés locales et promouvoir la mise en œuvre effective du programme de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes;

[5. *Encourage* les Parties à associer les peuples autochtones et communautés locales [y compris les femmes, les jeunes et les défenseurs des droits de l'homme] [, y compris les femmes et les filles, les enfants et les jeunes, les personnes handicapées et les défenseurs des droits de l'homme dans le domaine de l'environnement,] en tant que partenaires sur le terrain dans la mise en œuvre de la Convention, notamment en reconnaissant, notamment en reconnaissant, en soutenant et en valorisant leurs mesures collectives et en respectant leurs territoires autochtones et traditionnels, ainsi que leurs efforts déployés pour appliquer, préserver et maintenir leurs connaissances, innovations et pratiques traditionnelles en vue de promouvoir la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique;]

[6. [*Exhorte*] [*Encourage*] les Parties à assurer la participation entière et effective des peuples autochtones et communautés locales [y compris les femmes, les jeunes et les défenseurs des droits de l'homme] [, y compris les femmes et les filles, les enfants et les jeunes, les personnes handicapées et les défenseurs des droits de l'homme dans le domaine de l'environnement,] à l'élaboration des rapports nationaux ainsi qu'à l'élaboration, à la révision, à l'actualisation et à la mise en œuvre des stratégies et des plans d'action nationaux pour la diversité biologique;]

7. *Invite* les Parties à accroître les fonds accordés au mécanisme de financement volontaire pour soutenir la participation effective des peuples autochtones et communautés locales aux processus revêtant un intérêt pour la Convention et ses Protocoles ;

8. *Demande* à toutes les Parties et parties prenantes de poursuivre les efforts afin de mobiliser des ressources financières de toute provenance et de fournir des ressources non financières en faveur des peuples autochtones et communautés locales, et invite les autres gouvernements à faire de même, en vue de renforcer les initiatives collectives visant à mettre en œuvre les stratégies et les plans d'action nationaux pour la diversité biologique;

9. *Demande* au Secrétaire exécutif, dans la limite des ressources disponibles, de renforcer et d'appuyer un réseau mondial de correspondants nationaux sur l'article 8 j) et les dispositions connexes pour soutenir l'application de la Convention et de ses Protocoles aux niveaux national et international;

10. *Demande également* au Secrétaire exécutif, dans la limite des ressources disponibles, de collaborer avec les autres processus et mécanismes mondiaux pertinents afin de faciliter les échanges concernant la décision 15/21 du 10 décembre 2022 et l'application de l'article 8 j) et des dispositions connexes de la Convention relatives aux peuples autochtones et communautés locales, en conformité avec la législation nationale et les instruments internationaux.

Annexe

Projet de programme de travail concernant l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention sur la diversité biologique relatives aux peuples autochtones et communautés locales à l'horizon 2030

I. Objectif

1. L'objectif du présent programme de travail est de promouvoir, conformément au mandat et dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique, l'application de l'article 8 j) et des dispositions connexes de la Convention relatives aux peuples autochtones et communautés locales, ainsi que du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, aux niveaux local, national, infrarégional, régional et international, et d'assurer la participation pleine et effective des peuples autochtones et communautés locales à toutes les étapes et à tous les niveaux de sa mise en œuvre, garantissant ainsi une reconnaissance permanente du lien étroit qui unit les peuples autochtones et communautés locales à la diversité biologique ainsi qu'à la Convention et à ses Protocoles.

II. Principes généraux

2. La participation pleine, équitable, inclusive, effective et respectueuse de l'égalité des sexes des peuples autochtones et communautés locales, en particulier des femmes, des filles et des jeunes issus des peuples autochtones et communautés locales, devrait être assurée, du niveau local au niveau mondial, à tous les stades de l'identification, de la mise en œuvre et du suivi des éléments du programme de travail. Les partenariats avec les peuples autochtones et communautés locales doivent être éthiques, équitables et fondés sur le respect mutuel et la bonne foi.

3. Le présent programme de travail vise à répondre aux défis spécifiques auxquels sont confrontés [les peuples autochtones et communautés locales [, en particulier ceux des] [les pays en développement] et à la nécessité d'assurer une représentation appropriée et régionalement équilibrée des peuples autochtones et communautés locales,] en particulier ceux des pays en développement, dans les travaux de la Convention.

[4. Le programme de travail vise également à promouvoir l'application de l'article 8 j) et des dispositions connexes de la Convention relatives aux peuples autochtones et communautés locales, en tenant compte des défis particuliers auxquels sont confrontés les pays en développement parties dans le cadre de la réalisation de cet objectif.]

5. Les connaissances, innovations, pratiques et technologies traditionnelles des peuples autochtones et communautés locales devraient être valorisées, considérées comme essentielles et bénéficier du même respect et de la même considération que les autres formes de connaissances. Il convient de promouvoir de véritables collaborations et la coproduction de connaissances dans le respect des processus de production de connaissances et de l'intégrité de chaque système de connaissances. La prise en compte des connaissances issues de systèmes et de pratiques divers devrait être intégrée dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques relatives à la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité et au partage des avantages.

6. Il convient d'adopter une approche globale compatible avec les valeurs spirituelles et culturelles et les pratiques coutumières des peuples autochtones et communautés locales, en reconnaissant leur lien avec leurs territoires, leurs terres et leurs ressources, ainsi que leurs droits, conformément à la législation nationale et aux instruments internationaux pertinents, de contrôler leurs connaissances traditionnelles, leurs innovations, leurs pratiques et leurs technologies.

7. L'approche écosystémique est une stratégie de gestion intégrée des terres, de l'eau et des ressources vivantes qui favorise la conservation et l'utilisation durable de manière équitable.

8. Les connaissances, innovations, pratiques et technologies traditionnelles des peuples autochtones et communautés locales ne devraient être accessibles qu'avec leur consentement préalable donné librement et en connaissance de cause⁴, conformément à la législation nationale et aux instruments internationaux pertinents. Les peuples autochtones et communautés locales devraient bénéficier, de manière juste et équitable, des avantages découlant de l'utilisation des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques qu'ils possèdent.

9. La mise en œuvre du programme de travail devrait suivre une approche tenant compte du genre et une approche fondée sur les droits de l'homme, le Plan d'action pour l'égalité des sexes (2023–2030)⁵ et une approche fondée sur les droits de la personne qui respecte, protège, promeut et garantit les droits de la personne. Le Cadre reconnaît les droits humains à un environnement propre, sain et durable et vise à garantir l'accès à la justice et à l'information ainsi que la pleine protection des défenseurs des droits humains dans le domaine de l'environnement. Rien dans le présent programme de travail ne peut être interprété comme diminuant ou supprimant les droits que les peuples autochtones ont actuellement ou pourraient acquérir à l'avenir, comme indiqué également dans la déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.⁶

III. Éléments

10. Il est prévu que le programme de travail concernant l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention relatives aux peuples autochtones et communautés locales soit mis en œuvre en temps voulu et par étapes, et qu'il soit réexaminé, révisé et mis à jour après 2030 afin d'être harmonisé avec tout cadre qui serait établi après 2030 au titre de la Convention.

Tâches	Acteurs
Élément 1. Conservation et restauration	
<i>Promouvoir et appuyer la conservation, la protection et la restauration de la diversité biologique menées par les peuples autochtones et communautés locales, contribuant ainsi à la mise en œuvre des objectifs et cibles pertinents du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal.</i>	
1.1 Élaborer des lignes directrices ⁷ , avec la participation pleine et effective ⁸ des peuples autochtones et communautés locales, afin de renforcer le cadre légal et politique de la mise en œuvre des cibles 2 et 3, y compris sur les territoires autochtones et traditionnels, afin d'appuyer les pratiques de protection et de restauration dirigées par les peuples autochtones et communautés locales.	[OS8j]
1.2 Définir et promouvoir des pratiques exemplaires pour assurer l'occupation et la gouvernance des terres par les peuples autochtones et communautés locales et concevoir des lignes directrices relatives à l'inclusion et la prise en compte des terres traditionnelles et de l'utilisation traditionnelle des ressources dans les processus d'aménagement du territoire et des évaluations d'impact environnemental, conformément aux lois nationales et aux obligations internationales.	[OS8j], Parties
1.3 Promouvoir les droits des peuples autochtones et communautés locales qui n'ont pas d'accès formel à des terres, y compris dans les zones urbaines, et	Parties

⁴ Toutes les mentions de l'expression « consentement préalable, libre et éclairé » font référence à la terminologie tripartite de « consentement préalable et éclairé », « consentement libre, préalable et éclairé » ou « approbation et participation ».

⁵ Décision 15/11, annexe.

⁶ Annexe de la résolution 61/295 de l'Assemblée générale des Nations Unies.

⁷ Aux fins du présent programme de travail, on entend par « lignes directrices » des lignes directrices volontaires.

⁸ Aux fins du présent programme de travail, la participation doit être considérée comme pleine, équitable, inclusive, effective et tenant compte des questions de genre.

<i>Tâches</i>	<i>Acteurs</i>
établir des partenariats avec ces peuples et communautés pour la conservation, la protection et la restauration de la biodiversité, ainsi que pour la création et le maintien d'espaces bleus et verts.	
1.4 Mobiliser les peuples autochtones et communautés locales et collaborer avec eux pour améliorer les résultats des mesures de gestion qui visent les facteurs directs entraînant la perte de biodiversité ⁹ .	Parties
Élément 2. Utilisation durable de la diversité biologique	
<i>Promouvoir, encourager et assurer l'utilisation durable de la diversité biologique, notamment en respectant et en protégeant l'utilisation coutumière durable par les peuples autochtones et communautés locales, contribuant ainsi à l'application de l'article 10 c) de la Convention, du Plan d'action sur l'utilisation coutumière durable de la diversité biologique¹⁰ et des objectifs et des cibles pertinents du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal.</i>	
2.1 Incorporer les pratiques ou politiques d'utilisation coutumière durables, conformément au Plan d'action sur l'utilisation coutumière durable de la diversité biologique et avec la participation pleine et effective des peuples autochtones et communautés locales et sous leur égide, comme approprié, dans les stratégies et plans d'action nationaux en matière de biodiversité.	Parties
2.2 Promouvoir et renforcer les initiatives communautaires mises au point par les peuples autochtones et communautés locales, notamment celles créées en collaboration avec d'autres acteurs, qui favorisent l'utilisation durable de la diversité biologique et le respect et la protection de l'utilisation coutumière durable de la diversité biologique et contribuent à ces utilisations.	Parties
2.3 Appuyer les initiatives menées par les peuples autochtones et communautés locales qui traitent des liens entre la biodiversité et le changement climatique, sur la base de leurs connaissances, innovations et pratiques traditionnelles d'utilisation coutumière durable de la biodiversité.	Parties
2.4 Soutenir les moyens de subsistance des peuples autochtones et communautés locales à l'aide d'activités qui favorisent l'utilisation coutumière durable de la biodiversité.	Parties
Élément 3. Éléments 3. Partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des informations sur les séquences numériques, ainsi que des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques	
<i>Promouvoir le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques, des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques et de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques, contribuant ainsi, entre autres, à la mise en œuvre des objectifs et cibles pertinents du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal.</i>	
3.1 Dresser un plan d'action qui soutiendra l'application de la Convention et du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages de leur utilisation à la Convention sur la diversité biologique [passage éventuel concernant l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques] en ce qui a trait aux ressources génétiques et connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques que détiennent les peuples autochtones et communautés locales. Un tel plan d'action doit inclure des activités de renforcement des capacités; appuyer l'élaboration de protocoles communautaires bioculturels et l'utilisation des protocoles existants de ce type, les plateformes d'échange de connaissances,	[OS8j]

⁹ Figurant dans le Rapport de l'évaluation mondiale de la biodiversité et des services écosystémiques de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (2019).

¹⁰ Annexe de la décision XII/12 B.

<i>Tâches</i>	<i>Acteurs</i>
l'assistance technique et juridique, le dialogue et la collaboration entre les utilisateurs et les fournisseurs dans le cadre des protocoles communautaires bioculturels, et la mise en œuvre des Lignes directrices facultatives Mo' otz kuxtal; et prévoir une assistance technique et juridique, en conformité avec les Lignes directrices facultatives Mo' otz kuxtal. ¹¹	
3.2 Entreprendre des études sur l'expérience des peuples autochtones et communautés locales en matière d'accès aux ressources génétiques, aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques et à l'information de séquençage numérique, et de partage des avantages découlant de leur utilisation, en recensant les meilleures pratiques et les enseignements tirés.	Secrétariat
Élément 4. Connaissances et culture	
<i>Appuyer la transmission et la protection des connaissances traditionnelles, y compris aux générations futures, et veiller à ce que les connaissances traditionnelles et les autres systèmes de connaissances soient appréciés à leur juste valeur, contribuant ainsi à la mise en œuvre de l'article 8 j) de la Convention et des objectifs et cibles pertinents du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal.</i>	
4.1 Soutenir les efforts déployés par les peuples autochtones et communautés locales pour renforcer la transmission, l'utilisation et la revitalisation intergénérationnelles, ainsi que la valorisation de leurs langues et connaissances traditionnelles, notamment dans le cadre de l'éducation formelle et informelle et dans les centres culturels et éducatifs, en particulier en ce qui concerne le rôle et les besoins des femmes, des filles et des jeunes.	Parties
4.2 Promouvoir la mise en œuvre, le renforcement et la diffusion du Programme de travail conjoint sur les liens entre la diversité biologique et la diversité culturelle. ¹²	Secrétariat
4.3 Promouvoir l'inclusion des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles dans tous les organes de la Convention, tels que l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, en tenant compte des travaux de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la diversité biologique et les services écosystémiques.	[OS8j]
4.4 Entreprendre des activités de renforcement et de développement des capacités et de sensibilisation, sur la base du Cadre stratégique à long terme pour le renforcement et le développement des capacités et de la composante de gestion des connaissances du cadre ^{13,14} , afin de promouvoir le rôle des connaissances traditionnelles dans l'orientation de la gestion de la biodiversité.	Secrétariat
4.5 Élaborer, renforcer et soutenir un réseau mondial de correspondants nationaux sur l'article 8 j) et les dispositions connexes, en appui à la mise en œuvre de la Convention aux niveaux national et international, y compris en	Secrétariat

¹¹ Lignes directrices facultatives pour l'élaboration de mécanismes, d'une législation ou d'autres initiatives appropriées pour assurer le « consentement préalable donné en connaissance de cause », le « consentement préalable donné librement et en connaissance de cause » ou « l'approbation et la participation », selon les circonstances nationales, des peuples autochtones et des communautés locales pour l'accès à leurs connaissances, innovations et pratiques, pour le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de leurs connaissances, innovations et pratiques présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, et pour le signalement et la prévention d'une appropriation illicite des connaissances traditionnelles (annexe à la décision XIII/18).

¹² Annexe I au document UNEP/CBD/COP/10/INF/3. Conformément à la décision 15/22, le programme de travail conjoint est dirigé par le secrétariat, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Union internationale pour la conservation de la nature et d'autres partenaires.

¹³ Dans l'attente des résultats de la seizième réunion de la Conférence des Parties.

¹⁴ Annexe I de la décision 15/8.

Tâches	Acteurs
assurant la participation des peuples autochtones et communautés locales.	
4.6 Organiser l'échange de connaissances et mettre en place des plateformes d'apprentissage afin de promouvoir la mise en œuvre des tâches prévues dans le programme de travail.	Secrétariat, Parties, organisations de la société civile, en collaboration avec les peuples autochtones et communautés locales et les autres acteurs pertinents
4.7 Promouvoir la coproduction de nouvelles connaissances par les peuples autochtones et communautés locales, les experts scientifiques et les autres parties prenantes, nécessaires pour assurer la résilience, l'adaptation et la poursuite des pratiques d'utilisation coutumière durable et de conservation de la biodiversité dans un contexte de changements environnementaux rapides, tels que les changements climatiques, le changement d'affectation des terres et des mers, les espèces exotiques envahissantes et la pollution.	Secrétariat, Parties
4.8 Créer du matériel de communication, d'éducation et de sensibilisation du public pour tous les éléments et tâches de ce programme de travail avec les peuples autochtones et communautés locales d'importance, y compris dans les langues des peuples autochtones et communautés locales.	[OS8j,] Parties
Élément 5. Renforcer la mise en œuvre et le suivi des progrès	
<i>Contribuer à la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal grâce à la mise en œuvre entière et efficace des décisions, principes et lignes directrices pertinents pour les peuples autochtones et communautés locales, et renforcer l'intégration de l'article 8 j) et des autres dispositions de la Convention dans les travaux menés au titre celle-ci et de ses Protocoles.</i>	
5.1 Promouvoir l'application, la mise en œuvre et le suivi à plus grande échelle, au niveau national, des plans d'action, des lignes directrices et des principes adoptés, par exemple : a) Le Glossaire facultatif des termes et concepts clés dans le contexte de l'article 8 j) et des dispositions connexes ; b) Les lignes directrices facultatives Akwé:Kon pour la conduite d'études d'impacts culturels, environnementaux et sociaux des aménagements proposés, ou qui sont susceptibles d'avoir un impact, sur des sites sacrés et sur des terres ou des eaux occupées ou utilisées traditionnellement par des communautés autochtones et locales. c) Le Code de conduite éthique Tkarihwaïé : ri pour le respect du patrimoine culturel et intellectuel des communautés autochtones et locales ; d) Le Plan d'action sur l'utilisation coutumière durable de la diversité biologique ; e) Les Lignes directrices facultatives Mo'otz Kuxtal ; f) Les Lignes directrices facultatives Rutzolijirisaxik pour le rapatriement des connaissances traditionnelles pertinentes pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique ; g) Les Lignes directrices facultatives sur les garanties dans les mécanismes de financement de la biodiversité ; h) Les Plan d'action pour l'égalité des sexes ; i) Les Principes directeurs pour l'évaluation de la contribution des mesures collectives des peuples autochtones et communautés locales.	Parties, correspondants nationaux sur l'article 8 j) et les dispositions connexes
5.2 Élaborer des lignes directrices sur la création de programmes d'encouragement innovateurs pour les peuples autochtones et communautés locales, afin de préserver et de maintenir leurs connaissances, innovations et pratiques traditionnelles en vue de leur application dans les programmes de	[OS8j,]Parties et autres acteurs

<i>Tâches</i>	<i>Acteurs</i>
conservation et d'utilisation durable de la biodiversité.	
5.3 Poursuivre l'opérationnalisation dans le but de promouvoir le suivi permanent de la mise en œuvre du programme de travail sur l'article 8 j) et autres dispositions et les [quatre] indicateurs des connaissances traditionnelles, conformément au Programme de travail conjoint sur les liens entre la diversité biologique et la diversité culturelle.	[OS8j,]Parties
5.4 Réviser et mettre à jour, s'il y a lieu, le Glossaire facultatif des termes et concepts clés dans le contexte de l'article 8 j) et les dispositions connexes ¹⁵ et de l'adoption du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal.	[OS8j]
[Élément 6. Participation pleine et effective des peuples autochtones et communautés locales]	
<i>Permettre la participation pleine et effective des peuples autochtones et communautés locales, y compris des femmes, des filles et des jeunes issus des peuples autochtones et communautés locales, à la prise de décisions relatives à la biodiversité et à la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal.</i>	
6.1 Mettre en œuvre et développer plus avant les mécanismes de participation renforcée utilisés par le Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention.	[OS8j]
6.2 Assurer la participation pleine et effective des peuples autochtones et communautés locales à l'élaboration, la révision et la mise en œuvre des stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique et des rapports nationaux, et renforcer les partenariats et la collaboration avec les peuples autochtones et communautés locales, en reconnaissant leurs mesures et contributions collectives pour la mise en œuvre de la Convention.]	Parties
Élément 7. Approche fondée sur les droits humains	
<i>Contribuer au renforcement des droits des peuples autochtones et des efforts des communautés locales en faveur de la conservation et de l'utilisation durable de la biodiversité, selon une approche fondée sur les droits de l'homme, conformément au Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal.</i>	
7.1 En collaboration avec les organes compétents des Nations Unies ainsi que les peuples autochtones et communautés locales, élaborer des lignes directrices pour contribuer au renforcement des contributions des peuples autochtones et communautés locales dans leurs efforts de conservation et d'utilisation durable de la biodiversité, conformément à une approche fondée sur les droits de l'homme, compatible avec les obligations et les instruments internationaux en vigueur.	[OS8j]
7.2 Appuyer et promouvoir, le cas échéant, les régimes fonciers traditionnels ¹⁶ et la sécurisation des droits fonciers des peuples autochtones et communautés locales pour la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité, conformément à la législation nationale.	Parties
7.3 Élaborer des lignes directrices sur la mise en œuvre de la cible 22, y compris sur la pleine protection des défenseurs des droits de l'homme en matière d'environnement, en particulier les femmes contre toute forme de discrimination et de violence fondées sur le sexe, en lien avec le contrôle et la propriété, et l'utilisation durable et la conservation de la biodiversité, conformément au Plan d'action pour l'égalité des sexes.	[OS8j,]Secrétariat

¹⁵ Annexe à la décision 14/13.

¹⁶ Les références faites aux « régimes fonciers traditionnels » incluent les terres et les eaux.

Tâches	Acteurs
[Élément 8. Accès, y compris l'accès direct, au financement pour les peuples autochtones et communautés locales pour assurer la conservation, la restauration et l'utilisation durable de la biodiversité]	
<i>Promouvoir la mise en œuvre des cibles pertinentes du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, en particulier en favorisant l'accès, y compris l'accès direct, au financement pour les peuples autochtones et communautés locales dans le contexte des politiques, plans, projets, programmes ou systèmes nationaux, selon le cas.</i>	
8.1 Soutenir les efforts de mobilisation des ressources financières en faveur des peuples autochtones et communautés locales, [conformément à la Stratégie de mobilisation des ressources et dans les limites de son champ d'application]. ¹⁷	Fonds pour l'environnement mondial, Fonds pour l'application du Cadre mondial de la biodiversité, donateurs, Parties et Secrétariat
8.2 Recenser les lacunes, promouvoir les bonnes pratiques et étudier plus avant les possibilités d'étoffer ou d'améliorer les politiques et mécanismes existants et autres initiatives et mesures appropriés afin d'améliorer l'accès, y compris l'accès direct des peuples autochtones et communautés locales au financement pour les initiatives collectives de conservation et d'utilisation durable de la biodiversité, en particulier les initiatives menées par des femmes et des jeunes.]	[OS8j,]Parties, Fonds pour l'environnement mondial et autres organisations compétentes

Abréviation : OS8j, Organe subsidiaire chargé de l'article 8 j) et d'autres dispositions de la Convention.

¹⁷ Le titre de cette stratégie sera ajusté pour refléter le nom adopté par la Conférence des Parties à sa seizième réunion.